



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## professionnels du spectacle

Question écrite n° 39481

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences du nouveau protocole d'indemnisation des intermittents du spectacle sur la situation des femmes assujetties à ce régime pour ce qui concerne leurs congés de maternité. Le protocole d'indemnisation des intermittents du spectacle, signé par le patronat et les organisations syndicales minoritaires le 13 novembre 2003, est venu fragiliser la situation des femmes artistes ou techniciennes du spectacle relevant de ce régime d'assurance chômage, remettant implicitement en cause le principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. En effet, le nouveau dispositif se montre particulièrement pénalisant pour ce qui relève des congés maladie, et surtout du congé maternité. Dans le précédent dispositif, les salariées concernées pouvaient comptabiliser, pour chaque jour de leur congé maternité, un quota d'heures de travail défini qui entraient dans le calcul des cinq cent sept heures ou quarante-trois cachets leur permettant de conserver le bénéfice du régime d'intermittent. À l'issue, de leur congé maternité, les allocataires retrouvaient leurs droits tels que déterminés précédemment, Selon la nouvelle procédure, les allocataires doivent se réinscrire à l'ASSEDIC à l'issue de leur période de congé. De fait, cet organisme remonte aux onze derniers mois précédant la date de réinscription pour étudier une ouverture de droits. L'allocataire, dont on ne prend pas en compte le congé maternité, perd ainsi ses droits à l'indemnisation du chômage, et donc son statut d'intermittent. L'attente était donc grande chez les intermittents du spectacle devant les mesures que le Gouvernement devait annoncer le 5 mai 2004. Or sur ce point précis, aucune avancée concrète n'a été formulée, et le Gouvernement s'est bien gardé de rappeler aux partenaires sociaux la responsabilité qui est la leur dans la situation de précarité et d'urgence que connaissent, depuis la réforme, de nombreuses femmes relevant de ce régime d'assurance chômage. Aussi, il, lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend mettre en oeuvre pour obtenir des partenaires sociaux le retour à la situation antérieure en matière de congés maladie et maternité pour les salariées relevant du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

### Texte de la réponse

Le 5 mai dernier, le Gouvernement a pris l'initiative d'un certain nombre de mesures d'urgence visant à trouver une voie de sortie du conflit sur le régime d'assurance chômage des salariés du spectacle. Au premier chef, il a été annoncé qu'il était nécessaire que la situation des femmes enceintes soit revue. À cet effet, l'UNEDIC a fait paraître le 18 mai dernier une circulaire modifiant l'application de l'accord sur ce point et permettant un retour à la prise en compte des droits de ces allocataires telle qu'elle existait dans le régime précédent. Pour ce qui concerne les congés maladie, Michel Lagrave, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, ancien directeur de la sécurité sociale, que j'ai chargé de définir les modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement d'un fonds spécifique pour faire face à titre provisoire aux difficultés que rencontrent aujourd'hui les salariés intermittents exclus de l'indemnisation d'assurance-chômage par l'application des règles en vigueur depuis le 1er janvier 2004, a proposé la prise en charge, selon les mêmes modalités que dans le régime précédent, des congés de longue maladie d'une durée supérieure à trois mois.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription** : Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39481

**Rubrique** : Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 2004, page 3554

**Réponse publiée le** : 27 juillet 2004, page 5775